

VD_OMNI AC.2014.0159 vom 27. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0159

FR: VD_OMNI AC.2014.0159 du 27 février 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0159 del 27 febbraio 2015

Regeste

URSCHELER/Municipalité de Dompierre, Service du développement territorial, Préfecture de la Broye-Vully | Intervention des recourants auprès de la municipalité pour demander la confirmation de la bonne application d'un arrêt de la CDAP. L'absence de réponse ne constitue pas une décision sujette à recours, pas plus qu'un refus de statuer. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

a) Le tribunal examine d'office et avec un libre pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (voir notamment les arrêts GE.2014.0085 du 23 juillet 2014 consid. 1 et AC.2011.0078 du 31 janvier 2013 consid. 1). a) Selon l'art. 92 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (al. 1). L'art. 3 al. 1 LPA-VD définit la décision comme toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est ainsi un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45; 121 II 473 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24; 121 I 173 consid. 2a p. 174). Ne sont pas assimilables à une décision l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2013.0168 du 21 novembre 2013, consid. 1a, et les arrêts cités).

E. 2

En l'espèce, les recourants semblent remettre en cause la volonté des autorités communales d'appliquer l'arrêt du Tribunal fédéral, qui a confirmé les décisions du Conseil général de Dompierre lors de la séance du 25 juin 2012, mettant en application l'arrêt du 25 février 2011 concernant l'admission partielle du recours formé contre le plan des zones de la Commune de Dompierre. Toutefois, le dossier ne comporte aucune décision qui serait

susceptible de remettre en cause la portée de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2013 confirmant que la procédure d'adaptation du plan des zones de Dompierre était conforme à l'arrêt du tribunal du 25 février 2011. Le fait que le Syndic de la commune ne réponde pas à une question des recourants demandant de confirmer la bonne application de l'arrêt du tribunal du 25 février 2011 ne constitue pas une décision soumise au recours, sous réserve du cas de refus de statuer au sens de l'art. 74 al. 2 LPA-VD, qui n'est pas rempli en l'espèce puisque toutes les autorités compétentes ont statué sur la modification du plan des zones résultant de l'arrêt du 25 février 2011, avec le contrôle qui a été exercé sur ce point par l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2013. Ainsi, en l'absence d'une décision attaquée répondant aux exigences de l'art. 3 LPA-VD, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. La Commune de Dompierre, qui a mandaté un avocat pour assurer la défense de ses intérêts et qui obtient gain de cause, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 1'000 fr. (art. 55 LPA-VD). Il ne sera pas perçu de frais de justice (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.